ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 98428

Texte de la question

M. Bernard Depierre souhaite interroger M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation du titre de psychothérapeute. L'article 52 de la loi n° 806-2004 du 9 août 2004 stipule que l'usage de ce titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. L'objectif de ces dispositions est de garantir un certain niveau de formation et de compétence, afin que les patients sachent à qui ils s'adressent, mais aussi de lutter contre les dérives liées à des pratiques sectaires. Cependant, les praticiens s'inquiètent du projet de formation minimale de 150 heures complétée par un stage pratique de 4 mois alors que les recommandations européennes et les réglementations en vigueur chez nos voisins préconisent des formations de 3e cycle qui correspondent à la qualification souhaitable d'un professionnel confronté chaque jour à des situations extrêmement complexes. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les évolutions envisageables sur ce projet de réglementation de cette formation.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département ; cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Et, d'autre part, dans le souci d'assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions bilatérales de concertation ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certains nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques), sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master ; enfin la formation serait confiée à l'université. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) vient de donner un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre dernier. Le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Données clés

Auteur : M. Bernard Depierre
Circonscription : Côte-d'Or (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE98428

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98428
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6758
Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12526